

Communauté de Communes

Liffré- Cormier Communauté

REGLEMENT INTERIEUR

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile et que les affaires l'exigent.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient sur une commune du territoire intercommunal. Le lieu de la réunion permet de respecter un principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et assure la publicité des séances.

Elle est adressée, par écrit, sous quelque forme que ce soit, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi peut également être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique choisie par les conseillers communautaires.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour suivant les affaires en cours préalablement étudiées et examinées par les commissions thématiques et/ou le bureau communautaire.

L'ordre du jour est adressé avec la convocation et la note de synthèse sur les affaires soumises à délibérations et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage auprès du siège administratif de la communauté de communes.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés, uniquement au siège administratif de la communauté de communes et aux heures ouvrables suivant une demande écrite préalablement adressée auprès du Président.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier.

### **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes et portant sur des sujets d'intérêt général auxquelles le Président ou le Vice-président compétent, répond directement, à la fin de chaque séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la tenue d'une séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

## **CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 7 : Présidence**

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président de séance procède à l'ouverture de la réunion, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 8 : Quorum**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si la majorité des membres en exercice est présente malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point d'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 9 : Pouvoirs**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir écrit peut être adressé au Président avant la séance de conseil communautaire sous forme matérielle ou par voie dématérialisée et doit être remis au plus tard au président de séance lors de l'appel des conseillers communautaires.

Le pouvoir écrit peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la séance doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter.

## **Article 10 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune des séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et assister le Président.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, ne participent pas aux délibérations et sont tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 11 : Accès et tenue du public**

Les séances de conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 12 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il lui appartient de faire respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les conseillers communautaires ou le public qui s'en écartent.

## **CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

### **Article 13 : Déroulement de séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus ou remis. Il demande au conseil communautaire de désigner le secrétaire de séance

Il fait approuver les délibérations de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle et aborde ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

### **Article 14 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui le demandent. Aucun conseiller communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un conseiller communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 15 : Débat d'orientations budgétaires**

Le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

### **Article 16 : Suspension de séance**

Une suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Le Président peut mettre aux voix toute demande formulée par au moins trois conseillers communautaires.

Il fixe la durée des suspensions de séance.

### **Article 17 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président, assisté du secrétaire de séance, qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

### **Article 18 : Clôture de toute discussion**

Les conseillers communautaires prennent la parole après obtention du Président, dans l'ordre déterminé par ce dernier.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux échanges et débats.

## **CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 19 : Procès-verbaux**

A la suite des séances publiques du conseil communautaire, un procès-verbal est rédigé. Il reprend l'intégralité des débats et le recueil des délibérations dans l'ordre où elles ont été adoptées.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est soumis à approbation à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour demander une éventuelle rectification.

### **Article 20 : Comptes rendus**

Dans un délai d'une semaine, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du CGCT, compte-rendu est affiché auprès du siège administratif de la communauté de communes et mis en ligne sur le site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations prises par le conseil communautaire.

Il est adressé par voie dématérialisée aux conseillers communautaires simultanément à la mise en ligne des délibérations sur le site internet de la communauté de communes.

## CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

### **Article 21 : Rôle du Bureau**

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Chaque mois, un Bureau sera chargé d'étudier les thématiques structurantes du CIAS et sera destinataires de notes d'informations courantes.

### **Article 22 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Comme rappelé à l'article 6 des statuts de la communauté de communes, le nombre de vice-présidents est fixé dans la limite de 30% de l'effectif du conseil de communauté. Il a été fixé à 11 par délibération n°2017/002 du 5 janvier 2017.

### **Article 23 : Attributions**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Par délibération n°2014/041 en date du 17 avril 2014, les délégations données au bureau sont les suivantes :

#### 1°) Finances :

- solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;
- attribuer les subventions aux associations lorsque le montant ne dépasse pas 23 000 €
- se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;

#### 2°) Patrimoine/foncier :

- décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée supérieur à 12 mois et inférieur ou égale à 12 ans, à titre gracieux ou onéreux ;
- décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 5000 € ;
- D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la collectivité en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

#### 3°) Personnel :

- définir les emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion ;
- adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, à vocation régulière.

### **Article 24 : Organisation des réunions**

De façon, générale, le bureau se réunit toutes les semaines et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président.

### **Article 25 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE VI : COMMISSIONS DE TRAVAIL**

### **Article 26 : Commissions thématiques**

Le conseil communautaire forme, à l'occasion de son installation, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui relèvent des statuts de la communauté de communes.

En cours de mandat, de nouvelles commissions thématiques peuvent être formées, par le conseil communautaire, sur proposition du Président dès qu'il le juge utile, en référence aux affaires relatives à la communauté de communes en cours.

Par délibération n°2017/214 du 22 décembre 2017, le conseil communautaire a décidé de créer les 4 commissions intercommunales permanentes suivantes :

- *Commission n°1: Finances, RH, Mutualisation, Moyens généraux, Communication*
- *Commission n°2: économie, emploi/formation, urbanisme/habitat, tourisme, transport*
- *Commission n°3: développement territorial durable, ruralité, réseaux*
- *Commission n°4: Sports et santé, Culture, Enfance et jeunesse*

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **Article 27 : Composition**

En application des dispositions des articles L. 2121-22 et L. 5211-1 du CGCT, la désignation des membres des différentes commissions est effectuée par le conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, chacune des tendances politiques représentées au sein du conseil communautaire doit avoir au moins un représentant dans toutes les commissions qui sont créées.



### **Article 28 : Rôle**

Elles échangent, examinent les affaires en cours, émettent de simples avis ou formulent des propositions auprès du bureau communautaire présentées par le Président ou le Vice-président titulaire de la délégation de fonction correspondante à l'affaire en cours. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 29 : Fonctionnement**

En application des dispositions des articles L.2121-22 et L.5211-1 du CGCT, le président est président de droit des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions thématiques peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

En cas d'empêchement, un membre de la commission pourra se faire représenter par un élu municipal de sa commune, compétent dans le domaine à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Le cas échéant, il ne sera autorisé qu'un suppléant par personne.

## **CHAPITRE VI : LE DROIT DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

### **Article 30 : Mise à disposition d'un local**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne peut être destiné à une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation de ce local est déterminée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **Article 31 : Bulletin d'informations générales**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté de communes sous quelque forme que ce soit (papier ou site internet).

Il est précisé que cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposent d'un espace dans le journal communautaire et sur le site Internet de la communauté de communes. La fréquence de l'expression des conseillers de l'opposition sera conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus de l'opposition sera également stoppée.

Les conseillers des groupes minoritaires disposent dans les supports d'information générale, un emplacement équivalent à un quart de page, soit 1 200 caractères (titre, texte, signature), sans photo ni logo.

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction de la communication, au plus tard sept jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par la direction de la communication aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d'opposition seront mis en forme par la direction de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera apposée dans l'espace réservé.

## **CHAPITRE VIII : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 32 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 33 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Vu pour être annexé à la délibération,

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD